

CONGE PARENTAL D'EDUCATION

Droit général ouvert à tous les salariés.

Conditions :

- 1 an d'ancienneté à la date de la naissance ou de l'adoption d'un enfant de moins de 16 ans ;
- Durée maximale : 3 ans (durée initiale 1 an qui peut être renouvelé 2 fois) ;
- Prolongement possible en cas de maladie, accident, handicap de l'enfant ;
- Interruption : en cas de décès de l'enfant ou diminution des ressources du foyer.

Le salarié a le droit de suivre une formation pendant ce congé parental.

Demande à faire par lettre recommandée avec accusé de réception à n'importe quel moment après le congé de maternité et jusqu'aux 3ème anniversaire de l'enfant.

Pour les prolongations au moins 1 mois avant le moment supposé de la reprise.

INTERDICTION d'exercer une activité professionnelle autre que celle d'assistante maternelle pour les salariés ordinaires.

SALARIE A EMPLOYEURS MULTIPLES

Il faut que les activités soient différentes et dans ce cas seulement, on peut prendre un congé parental pour l'une des deux activités en maintenant l'autre.

Le salarié peut obtenir un travail à temps partiel à la place d'un congé parental (pas plus de 16 heures par semaine, maximum 28 heures).

EN CE QUI CONCERNE LES ASSISTANTES MATERNELLES

Depuis 1994 l'activité à taux partiel, leur était interdite.

Or depuis le **26.10.2000**, un arrêt de la cour de cassation condamne la position de la CNAF qui excluait du bénéfice de l'APE à taux partiel, les salariés non rémunérés sur la base de la durée légale du travail ou la durée considérée comme équivalente, tels que les assistantes maternelles...

Arrêt confirmé par le Conseil d'Etat. En effet, par un arrêt du 26.11.2001, les Hauts-Magistrats ont annulé les dispositions de la circulaire CNAF du 16.02.2000.

Les personnes concernées peuvent donc se prévaloir de cet arrêt auprès de leur CAF

ACTUALITE : Les modalités d'attribution de l'APE à taux partiel sont fixées pour les assistantes maternelles.

Date d'application : **1er juillet 2003**

Cf. décret n° 2003-574 du 27 juin 2003, Journal officiel du 28 juin 2003

ALLOCATION D'EDUCATION PARENTALE

ACTUELLEMENT TAUX PLEIN : 521,85 € en janvier 2006 (cessation complète d'activité).

ACTUELLEMENT TAUX PARTIEL : 345,06 € en janvier 2006 (cessation d'activité inférieure à 50%).

ACTUELLEMENT TAUX PARTIEL : 260,94 € en janvier 2006 (cessation d'activité entre 50% et 80 %).

PENDANT LE CONGE PARENTAL

- Droit aux remboursements Sécurité Sociale
- Pas d'indemnité journalière
- Droit aux prestations invalidité décès pendant 1 an

Cf. Code de la sécurité sociale, articles L.161-9, D.161-2, D.161-2-1

- Retraite si les mères ne bénéficient pas de la bonification de 2 ans.

Possibilité de majoration.

- Retraite complémentaire.

Des points peuvent être acquis, moyennant des versements de cotisations.

- Pas de prise en compte de cette période pour le calcul des droits aux congés payés
 - Pour le calcul de l'ancienneté, cette période est prise en compte pour moitié (art. L.122-28-5 Code du travail).
- Cf. Code de la sécurité sociale, article L.351-5